

Conditions générales de vente d'Arval (Suisse) SA applicables au contrat client Green Class CFF

Abonnement mobilité

Sommaire

A	CESSION DE L'UTILISATION	1
1	Éléments du contrat	1
2	Objet du contrat.....	1
3	Conclusion du contrat et période contractuelle (durée).....	1
4	Acquisition et remise du véhicule.....	1
5	Livraison tardive et garantie, réception tardive.....	2
6	Utilisation, entretien, sinistres et propriété du véhicule	2
7	Devoirs de paiement, dédommagement, échéance et retard de paiement.....	3
8	Restitution du véhicule, décompte final	3
9	Amendes, sanctions pécuniaires et frais correspondants.....	4
B	PRESTATIONS DE SERVICE	4
10	Assistance Arval.....	4
11	Véhicule de remplacement.....	4
12	Assurance responsabilité civile	4
13	Assurance occupants	4
14	CarCare (Convention particulière relative à la prestation CarCare).....	4
C	PROTECTION DES DONNÉES	6
16	Information	6
17	Accord	6
D	GÉNÉRALITÉ.....	7
21	Devoirs d'information et de coopération	7
22	Déduction et cession.....	7
23	Limitation de la responsabilité.....	7
24	Moyens électroniques de communication	7

A	Cession de l'utilisation	3	Conclusion du contrat et période contractuelle (durée)
1	Éléments du contrat		
1.1	Dans le cadre du contrat client Green Class CFF, les présentes conditions générales de vente (ci-après « CGV ») s'appliquent à un abonnement mobilité et définissent, avec cet abonnement, les conditions applicables à la relation commerciale entre les parties en rapport avec la cession de l'utilisation d'une voiture électrique dans le cadre de l'abonnement mobilité.	3.1	Le contrat est conclu entre Arval et le client dans le cadre du contrat client Green Class CFF. Le client déclare avoir reçu, lu et compris les présentes CGV dans le cadre du processus de commande et les approuver.
		3.2	La période contractuelle (durée) dépend des indications consignées dans le contrat client Green Class CFF.
2	Objet du contrat	4	Acquisition et remise du véhicule
2.1	Dans le cadre du contrat client Green Class CFF (abonnement mobilité), Arval octroie au client une voiture électrique (ci-après « véhicule ») et fournit différentes prestations y afférentes.		<i>Remise du véhicule</i>
		4.1	Le fournisseur remet le véhicule directement au client, lequel prend possession du véhicule au nom et par ordre d'Arval en tant que son représentant, Arval acquérant ainsi la propriété du véhicule.

ELEMENT-ARVAL GLOBAL ALLIANCE

Arval (Schweiz) AG – Suurstoffi 22 - 6343 Risch-Rotkreuz - Tél. +41 41 748 37 00

Arval (Suisse) SA - Route de Cité-Ouest 2 - Immeuble des Tuillières - 1196 Gland - Tél. +41 22 354 05 20

BNP Paribas (Suisse) SA - 1211 Genève 11 - IBAN : CH42 0868 6001 1302 0700 1 - BIC : BPPBCHGG

N° TVA : CHE-106.694.453 TVA - www.arval.ch - info@arval.ch

Devoir de contrôle, procès-verbal de remise du véhicule

- 4.2 Le client est tenu de contrôler immédiatement le véhicule relativement aux prestations contractuelles, son intégralité, sa conformité aux spécifications contractuelles et les éventuels défauts, et de communiquer le résultat à Arval et au fournisseur sous forme écrite dans un procès-verbal de remise du véhicule. Le procès-verbal de remise du véhicule contient notamment l'indication du kilométrage et les accessoires fournis avec le véhicule.

5 Livraison tardive et garantie, réception tardive

Livraison tardive et garantie

- 5.1 Si le véhicule n'est pas livré ou s'il est livré tardivement, le client ne peut faire valoir aucun droit envers Arval dans la mesure où Arval n'en est pas responsable. Des prétentions à garantie résultant de vices matériels ou juridiques du véhicule sont exclues par Arval dans la mesure où cela est légalement admissible.
- 5.2 En compensation, Arval cède au client ses prétentions et droits contractuels et légaux à l'encontre du fournisseur et d'autres parties adverses. Le client accepte la cession. Dans la mesure où de tels droits ne sont pas cessibles, Arval autorise le client à les exercer à son compte, à ses propres risques et frais.

6 Utilisation, entretien, sinistres et propriété du véhicule

Propriété du véhicule et droit d'en disposer

- 6.1 Arval met le véhicule à la disposition du client pendant la durée convenue dans le contrat. Arval est et reste propriétaire du véhicule et, en tant que telle, est seule à pouvoir en disposer.
- 6.2 Arval est en droit de procéder ou de faire procéder à un contrôle ou une expertise du véhicule.
- Responsabilité de l'utilisateur du véhicule
- 6.3 Le client doit veiller à ce que l'utilisateur ou le conducteur du véhicule soit informé des dispositions contractuelles conclues entre Arval et le client et qu'il respecte les devoirs de collaboration nécessaires pour le client. Le client est responsable du comportement de l'utilisateur du véhicule.

Devoir de diligence

- 6.4 Le client est tenu d'utiliser ou de laisser utiliser le véhicule avec soin et précaution. Tous

les dommages (y compris les amendes) causés par un non-respect de ces devoirs sont à la charge du client.

Entretien et maintenance

- 6.5 Les frais de maintenance périodique conforme aux prescriptions du fabricant et les contrôles techniques prescrits par la loi ainsi que les frais de remplacement de pièces détachées et d'options spécifiées dans le contrat (accessoires) sont à la charge d'Arval dans la mesure où ils sont nécessaires à l'utilisation normale du véhicule.

Sinistres

- 6.6 En cas de sinistre, Arval fait contrôler le dommage et les frais de réparation (si nécessaire avec le concours d'un expert) et examine qui doit les prendre en charge. Arval communique le résultat du contrôle au client et confie les travaux à un atelier de réparation de son choix selon sa propre appréciation. Le client n'est pas en droit d'effectuer lui-même les travaux de réparation ou de les faire réaliser par des tiers de son propre chef.

Maintien du devoir de paiement

- 6.7 Le client est tenu de mettre le véhicule à la disposition d'un représentant officiel de la marque dans les délais utiles pour la maintenance prévue par le fabricant ou pour des réparations. Le cas échéant, le client n'a pas droit à un remboursement, un report ou une réduction du prix convenu (cf. toutefois point B12 Véhicule de remplacement).

Devoirs d'information

- 6.8 Le client est tenu de communiquer immédiatement aux ateliers, vendeurs ou fournisseurs qui doivent prendre en charge les travaux de maintenance ou de réparation ou la vente de pièces de rechange que le véhicule en question est un véhicule d'Arval.
- 6.9 Le client est tenu d'informer immédiatement Arval par écrit de tout sinistre auquel le véhicule est impliqué en joignant le constat européen d'accident et d'acheminer le véhicule (s'il est apte à prendre la route) jusqu'à l'atelier choisi par Arval.

Pneumatiques

- 6.10 Le client est tenu de respecter les prescriptions légales relatives aux pneumatiques du véhicule et de les changer (pneus hiver/été) ou de les faire remplacer en fonction des besoins. Le client est tenu responsable de tous les dommages résultant du non-respect de

ELEMENT-ARVAL GLOBAL ALLIANCE

Arval (Schweiz) AG – Suurstoffi 22 - 6343 Risch-Rotkreuz - Tél. +41 41 748 37 00

Arval (Suisse) SA - Route de Cité-Ouest 2 - Immeuble des Tuillières - 1196 Gland - Tél. +41 22 354 05 20

BNP Paribas (Suisse) SA - 1211 Genève 11 - IBAN : CH42 0868 6001 1302 0700 1 - BIC : BPPBCHGG

N° TVA : CHE-106.694.453 TVA - www.arval.ch - info@arval.ch

ces devoirs. La marque de pneumatiques et le fournisseur sont désignés par Arval ; seuls des pneus premium doivent être choisis. Arval prend en charge les frais de pneumatiques correspondants.

Restrictions de l'utilisation

6.11 Le client n'a pas le droit d'utiliser le véhicule pour des courses de vitesse, des parcours d'endurance et d'adresse ou pour d'autres compétitions, pour des heures de conduite, à des fins de sous-location ou pour le transport payant de passagers.

6.12 L'utilisation du véhicule est limitée au territoire suisse si le conducteur du véhicule a son domicile dans un pays de l'Union européenne (UE). Le client s'assure par des mesures adaptées que cette disposition est respectée et assume le dommage causé en cas de non-respect.

Accès de tiers

6.13 Le client doit protéger le véhicule contre toute menace d'intervention provenant de tiers (p. ex. saisie, vente forcée, exécution forcée) et informer immédiatement Arval par écrit dans de tels cas. Les frais encourus par Arval pour éviter des interventions de tiers et préserver ses droits sur le véhicule sont à la charge du client, à moins que la responsabilité des mesures des tiers n'incombe à Arval.

7 **Devoirs de paiement, dédommagement, échéance et retard de paiement**

Devoir de paiement et dédommagement

7.1 Le client est redevable d'un dédommagement pour la cession de l'utilisation ainsi que pour les prestations de service convenues qui font toutes deux partie de l'abonnement mobilité.

7.2 Pour les kilomètres parcourus éventuellement en sus (dépassement du kilométrage annuel convenu), le client doit payer à Arval le prix par kilomètre en CHF convenu dans le contrat.

Taxes

7.3 Le client prend en charge l'intégralité des frais, impôts et autres taxes (« taxes ») qui lui sont prélevés ou qui sont prélevés chez Arval en lien avec le véhicule, son utilisation, le présent contrat et les prestations de service, en particulier la taxe sur la valeur ajoutée. Si le montant des taxes est modifié (en particulier le taux de la taxe sur la valeur ajoutée) ou si de nouvelles taxes sont introduites en lien avec l'existence ou l'exploitation du véhicule,

les prestations de service ou le présent contrat, Arval est en droit de répercuter ces coûts supplémentaires sur le client et d'ajuster en conséquence le dédommagement convenu à partir de la date de la modification ou de facturer au client toutes les taxes qui sont occasionnées.

7.4 Arval prend en charge la taxe routière (redevance sur les transports).

Maintien du devoir de paiement

7.5 Le devoir de payer le dédommagement convenu n'est pas annulé, reporté ou diminué si le client, pour une quelconque raison (p. ex. travaux de maintenance, travaux de réparation), ne peut pas utiliser le véhicule ou n'en a pas l'utilisation (cf. toutefois point B11 Véhicule de remplacement).

Retard de paiement

7.6 Si une facture n'est pas réglée dans les délais, le client est en retard sans autre mise en demeure ou rappel et doit à Arval des intérêts de retard de 5% par an.

8 **Restitution du véhicule, décompte final**

Devoir de restitution

8.1 À la fin de la période en cours, le client est tenu de rendre le véhicule dans un état dûment correct qui correspond au kilométrage convenu ainsi qu'à l'ancienneté du véhicule avec tous les accessoires, documents et clés sur un lieu convenu par Arval, en règle générale au domicile du client ou dans un autre lieu conformément à un accord séparé. Un droit de rétention du client est exclu.

8.2 Les accessoires, modifications et équipements apportés par le client à ses propres frais avec l'accord d'Arval doivent être intégralement enlevés sans dommages, ce qui signifie que le véhicule ne doit être aucunement endommagé. Arval n'est pas tenue d'indemniser le client pour des accessoires, modifications et équipements qui ne peuvent pas être enlevés au sens de cette disposition. Par contre, Arval est en droit d'exiger une indemnisation au cas où les accessoires, modifications et équipements installés par le client ne pourraient pas être intégralement enlevés sans dommage.

8.3 Si le client ne rapporte pas le véhicule dans les délais au lieu désigné par Arval, Arval est en droit de faire enlever le véhicule là où il se trouve aux frais du client.

Expertise des dommages

ELEMENT-ARVAL GLOBAL ALLIANCE

Arval (Schweiz) AG – Suurstoffi 22 - 6343 Risch-Rotkreuz - Tél. +41 41 748 37 00

Arval (Suisse) SA - Route de Cité-Ouest 2 - Immeuble des Tuillières - 1196 Gland - Tél. +41 22 354 05 20

BNP Paribas (Suisse) SA - 1211 Genève 11 - IBAN : CH42 0868 6001 1302 0700 1 - BIC : BPPBCHGG

N° TVA : CHE-106.694.453 TVA - www.arval.ch - info@arval.ch

- 8.4 Après restitution du véhicule, Arval demande une expertise sur les dommages qui ne correspondent pas à l'usure normale (p. ex. impacts importants, rayures, endommagement des inscriptions publicitaires, travaux de maintenance non réalisés, etc.) ainsi que sur les frais de réparation, le « Guide de la restitution des voitures de tourisme » d'Arval devant être pris en considération. Si le client n'est pas d'accord avec les frais estimés, il peut en informer Arval par courrier postal ou électronique dans un délai de trois jours à compter de la transmission de l'expertise et mandater sans retard, à ses propres frais, un autre expert membre de l'Association suisse des experts automobiles indépendants. Si toutes les conditions mentionnées ci-dessus sont respectées, l'expertise demandée par le client est contraignante pour les deux parties ; sinon, l'expertise de l'expert mandaté par Arval s'applique.
- 8.5 Les frais de réparation de dommages ne correspondant pas à l'usure normale sont facturés au client. Il en est de même des éventuels frais de renouvellement de documents, clés et autres accessoires.
- Décompte final*
- 8.6 Le kilométrage annuel du véhicule convenu dans le contrat client est contrôlé. Lors d'un dépassement, un décompte est établi au taux applicable aux kilomètres supplémentaires consigné dans le contrat client.
- 8.7 La date de la restitution du véhicule, à savoir dès qu'Arval peut disposer du véhicule avec l'équipement et les documents correspondants, est déterminante pour le calcul des kilomètres supplémentaires.
- 9 Amendes, sanctions pécuniaires et frais correspondants**
- 9.1 Le client est tenu de dédommager intégralement Arval en ce qui concerne les amendes, les sanctions pécuniaires et tous les frais (en particulier les frais d'avocat, de tribunal ou de procédure et les prétentions de tiers) ayant trait à une violation de la loi, une infraction ou un crime et les procédures correspondantes, à moins qu'ils n'aient été causés par Arval, preuve à l'appui.
- 9.2 Arval est en droit de communiquer le nom et l'adresse du client et/ou du conducteur aux autorités, tribunaux et autres détenteurs de prétentions. Arval n'est pas dans l'obligation d'informer le client et/ou le-s conducteur-s de tels communiqués.
- 9.3 Le client est tenu de communiquer à Arval toutes les informations nécessaires en rapport avec les points 9.1 et 9.2, en particulier les prénoms et noms ainsi que l'adresse privée du conducteur concerné.
- B PRESTATIONS DE SERVICE**
- 10 Assistance Arval**
- 10.1 Avec la prestation assistance Arval, Arval met à disposition un service d'assistance gratuit 24 heures sur 24 qui permet un dépannage dans toute l'Europe en cas d'accident ou de sinistre.
- 11 Véhicule de remplacement**
- 11.1 Le client a droit à un véhicule de remplacement pour la durée des travaux de maintenance ou réparation.
- 11.2 Les conditions contractuelles de la tierce partie qui met le véhicule de remplacement à disposition ainsi que les conditions d'assurance séparées correspondantes s'appliquent au véhicule de remplacement.
- 12 Assurance responsabilité civile**
- 12.1 Arval est la détentrice du véhicule et de ce fait dans l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile.
- 12.2 La couverture de l'assurance responsabilité civile est définie par Arval selon sa libre appréciation et correspond au minimum à la couverture obligatoire prévue par la loi.
- 12.3 Sauf accord contraire, le client a à payer une franchise.
- 12.4 Le client note que la couverture de l'assurance est valable uniquement en Suisse et dans les pays indiqués sur le certificat d'assurance international. Le véhicule doit rouler exclusivement dans ces pays.
- 13 Assurance occupants**
- 13.1 Arva souscrit une assurance occupants conformément aux conditions qu'elle définit selon sa libre appréciation. Les primes de l'assurance sont incluses dans le dédommagement convenu.
- 14 CarCare (Convention particulière relative à la prestation CarCare)**
- 14.1 Arval et le client conviennent ici d'un recours à la prestation CarCare d'Arval au lieu de la souscription d'une assurance casco intégrale auprès d'une compagnie d'assurance. La prestation CarCare signifie que les dommages occasionnés directement sur le véhicule contre

ELEMENT-ARVAL GLOBAL ALLIANCE

Arval (Schweiz) AG – Suurstoffi 22 - 6343 Risch-Rotkreuz - Tél. +41 41 748 37 00

Arval (Suisse) SA - Route de Cité-Ouest 2 - Immeuble des Tuillières - 1196 Gland - Tél. +41 22 354 05 20

BNP Paribas (Suisse) SA - 1211 Genève 11 - IBAN : CH42 0868 6001 1302 0700 1 - BIC : BPPBCHGG

N° TVA : CHE-106.694.453 TVA - www.arval.ch - info@arval.ch

- la volonté du client lors des faits indiqués ci-après sont pris en charge par Arval en sa qualité de propriétaire du véhicule dans le cadre d'une convention particulière :
- collision suite à un évènement extérieur survenant subitement et violemment (p. ex. collision, choc, renversement, chute, enlèvement, action malveillante d'un tiers) ;
 - incendie à l'exception d'un feu provoqué par une erreur de construction pendant la période de garantie ;
 - dommages dus à des évènements naturels ;
 - bris de glace (bris sur pare-brise, vitres latérales, vitre arrière ou toit vitré en verre ou substitut du verre) ;
 - dommages causés par des tiers inconnus sur un véhicule en stationnement (au max. deux fois par an) ;
 - dommages dus à un vol simple ou aggravé accompli ou tenté ou à un vol d'usage du véhicule ou d'éléments du véhicule, sauf malversation ;
 - glissement de neige ;
 - collision avec des animaux, morsure d'animal ;
 - dommage malveillant.
- 14.2 Arval paie les frais de réparation et de nettoyage du véhicule dans la mesure où il ne s'agit pas d'un dommage total. Il y a dommage total au sens du présent contrat-cadre lorsque les frais de réparation dépassent la valeur vénale du véhicule ou si le véhicule volé ou dérobé n'est pas retrouvé dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la déclaration de vol chez Arval. En cas de dommage total, le contrat individuel relatif au véhicule correspondant prend fin avec l'attestation du dommage total par Arval. Arval décide selon sa libre appréciation s'il y a ou non dommage total.
- 14.3 Dans tous les cas, y compris en cas de dommage total, le client est tenu de dédommager Arval pour une éventuelle usure exceptionnelle du véhicule et les dommages antérieurs. Si le contrat individuel prend fin en raison d'un dommage total, d'un vol simple ou aggravé ou d'un vol d'usage, un décompte des kilomètres parcourus en plus ou en moins pendant la durée du contrat est également établi dans la mesure du possible.
- 14.4 Si le véhicule ne peut plus être conduit jusqu'à l'atelier de réparation choisi par Arval après le sinistre, Arval prend en charge à ses propres frais l'enlèvement du véhicule et son transport jusqu'à l'atelier de réparation.
- 14.5 En cas de collision suite à un évènement extérieur soudain et violent, tous les dommages doivent être pris en charge par le client jusqu'à hauteur d'un plafond de CHF 1000.
- 14.6 Ne sont pas pris en charge par Arval, mais intégralement par le client, les dommages sur le véhicule causés
- par le chargement dans la mesure où ces dommages sont sans rapport avec une collision devant être prise en charge par Arval ;
 - dans le cadre d'une participation à des courses, rallyes et compétitions similaires ainsi que toute conduite sur des circuits de course et d'entraînement (p. ex. cours d'antidérapage, cours de conduite sportive) ;
 - suite à l'accomplissement prémédité d'actes criminels, d'infractions ou de tentatives y afférentes, lors d'une conduite du véhicule par une personne non titulaire du permis nécessaire en vertu de la loi ou qui ne remplit pas les conditions correspondantes, ainsi que lors d'une conduite du véhicule en état d'ébriété ou impropre à la conduite ;
 - suite au vol simple ou aggravé, à la soustraction ou au vol d'usage du véhicule alors qu'il était en stationnement mais non fermé à clé ou si le client, ses organes ou ses auxiliaires sont d'une autre manière coresponsables ;
 - par préméditation ou négligence grossière du client ou de ses organes ou auxiliaires.
- 14.7 Le client doit assumer dans tous les cas les dommages portant sur des rayures de la peinture du véhicule ou sur les adhésifs décoratifs.
- 14.8 Les parties conviennent que le client est tenu d'utiliser le véhicule soigneusement et conformément au contrat. Les dommages résultant d'un manquement à ce devoir et qui ne sont pas à prendre en charge par Arval conformément à cette convention particulière relative à la prestation CarCare sont à la charge du client.

ELEMENT-ARVAL GLOBAL ALLIANCE

Arval (Schweiz) AG – Suurstoffi 22 - 6343 Risch-Rotkreuz - Tél. +41 41 748 37 00

Arval (Suisse) SA - Route de Cité-Ouest 2 - Immeuble des Tuillières - 1196 Gland - Tél. +41 22 354 05 20

BNP Paribas (Suisse) SA - 1211 Genève 11 - IBAN : CH42 0868 6001 1302 0700 1 - BIC : BPPBCHGG

N° TVA : CHE-106.694.453 TVA - www.arval.ch - info@arval.ch

- 14.9 Par ailleurs, Arval n'est pas responsable de la perte ou de l'endommagement de biens posés dans le véhicule.
- 14.10 Arval est en droit de définir et préciser dans le détail les notions utilisées ici. Les définitions respectives de ces notions sont communiquées au client sous une forme appropriée, p. ex. par une publication sur Internet. Elles sont contraignantes pour le client.
- 14.11 Le client note que l'obligation de souscrire une assurance casco est supprimée du fait de cette convention et que la responsabilité des dommages sur le véhicule ainsi que les frais de réparation entre Arval et le client y sont réglementés. Le client est toutefois libre de s'assurer dans la mesure où il considère que cela est nécessaire ou souhaitable (p. ex. contre une perte ou un endommagement de biens du client qui sont placés dans le véhicule ou contre une privation de jouissance ou dans le cadre d'une assurance-accidents occupants, etc.). Le client et Arval peuvent convenir qu'Arval fournit une assurance au client et prend également en charge le paiement des primes vis à vis de l'assurance. L'indemnisation d'Arval pour cette prestation est consignée dans un contrat séparé.
- 14.12 Cette convention particulière de CarCare entre en vigueur pour le véhicule au moment où le contrat client Green Class entre en vigueur et elle est valable jusqu'à la fin de ce contrat. Elle s'applique aux dommages résultant de faits qui surviennent durant cette période.

C PROTECTION DES DONNÉES

16 Information

- 16.1 La protection des données à caractère personnel est une thématique importante pour le groupe BNP Paribas auquel Arval Suisse SA appartient. Dans le cadre de la protection des données (et de la directive du groupe en matière de protection des données), des principes de confidentialité stricts applicables à l'ensemble du groupe ont été définis. La directive du groupe en matière de protection des données est disponible sur le site Web de BNP Paribas où elle peut être téléchargée. L'information des clients sur la protection des données, qui comporte des renseignements détaillés sur la protection des données à caractère personnel, peut être consultée sur le site Web d'Arval.
- 16.2 Le client note et approuve que le traitement des données est nécessaire à la réalisation du

contrat client Green Class CFF (abonnement mobilité) et à l'accomplissement de mesures précontractuelles, en particulier notamment la divulgation aux parties prenantes des coordonnées personnelles et le résultat de contrôles de solvabilité.

17 Accord

- 17.1 Le client autorise Arval à prendre des renseignements à des fins d'évaluation de la solvabilité du client ainsi que pour l'établissement et le traitement du contrat client par des services publics et privés (p. ex. renseignements économiques, Intrum SA, CRIF SA ou autres services d'information et de renseignements appropriés). Des indications sur les coordonnées personnelles, la solvabilité ainsi que d'autres engagements du client font notamment partie des informations à collecter.
- 17.2 Le client autorise Arval à communiquer le résultat du contrôle de solvabilité, les dates et le lieu de la livraison et de la reprise des véhicules, de même que leur statut aux CFF. Le client note et approuve que les CFF sont expressément autorisés à rendre ces informations accessibles à d'autres partenaires sous contrat.
- 17.3 Le client donne son accord à ce qu'Arval collecte les données sur les déplacements et l'utilisation du véhicule et les communique aux CFF.
- 17.4 Le client reconnaît qu'Arval est en droit de céder des créances issues des rapports contractuels à des tiers à des fins de recouvrement.
- 17.5 Arval se réserve le droit de transférer intégralement ou en partie, en Suisse et à l'étranger (en Suisse et dans les pays de l'UE/EEE), certaines fonctions et prestations (p. ex. collecte et traitement de données, exploitation et entretien de services informatiques et logistiques, surveillance des risques relatifs aux crédits, analyse de crédits, scanning du courrier à l'arrivée, administration et conservation de documents, prestations de maintenance, réparation et assistance, etc.). Par conséquent, le client donne son accord et approuve qu'Arval puisse transmettre à une telle tierce partie toutes les données du client dont elle dispose, en particulier des données personnelles qu'elle a collectées en rapport avec le présent contrat auprès du client ou de tiers ou qu'elle a fait collecter par des tiers à ces fins, dans la mesure où la tierce partie est également tenue de garder le secret.

ELEMENT-ARVAL GLOBAL ALLIANCE

Arval (Schweiz) AG – Suurstoffi 22 - 6343 Risch-Rotkreuz - Tél. +41 41 748 37 00

Arval (Suisse) SA - Route de Cité-Ouest 2 - Immeuble des Tuillières - 1196 Gland - Tél. +41 22 354 05 20

BNP Paribas (Suisse) SA - 1211 Genève 11 - IBAN : CH42 0868 6001 1302 0700 1 - BIC : BPPBCHGG

N° TVA : CHE-106.694.453 TVA - www.arval.ch - info@arval.ch

17.6 Le client dispose à tout moment d'un droit de révocation.

D GÉNÉRALITÉ

21 Devoirs d'information et de coopération

21.1 Le client est tenu de communiquer à Arval, dans les plus brefs délais possibles, les changements d'adresse, de nom ou autres changements importants.

21.2 Le client est tenu d'informer immédiatement Arval de tout délit (y compris simplement tenté) relatif au véhicule, et sa perte. Lors d'un délit (y compris tenté) relevant du droit pénal, le client est en outre dans l'obligation de déposer une plainte auprès des services de police.

22 Déduction et cession

22.1 Arval est en droit de déduire ses créances d'éventuelles contre-prétentions du client. Le client peut déduire du dédommagement convenu des contre-prétentions issues du présent contrat qui sont reconnues par Arval ou rendues exécutoires par un tribunal. Par ailleurs, une déduction par le client est exclue.

22.2 Sauf accord préalable écrit d'Arval, le client n'est pas en droit de céder ses droits issus des rapports contractuels entre lui et Arval à une tierce personne, y compris dans le cadre d'un rachat d'affaire ou d'entreprise.

23 Limitation de la responsabilité

23.1 Si Arval doit répondre d'un dommage causé au client pour tout motif juridique contractuel ou légal suite à sa propre faute ou à celle de ses représentants légaux ou de ses auxiliaires, la responsabilité d'Arval est limitée aux cas de préméditation et de négligence grossière dans la mesure où cette limitation est légalement admissible. Dans les cas où une responsabilité pour cause de négligence légère ne peut être exclue, elle est limitée à l'ampleur du dommage prévisible lors de la signature du contrat ou du dommage typique.

23.2 Arval n'est pas responsable des dommages indirects qui ne résultent pas directement du sinistre. Arval est responsable d'un manque à gagner exclusivement lors d'une préméditation ou d'une négligence grossière.

24 Moyens électroniques de communication

24.1 Arval est autorisée à communiquer par voies électroniques (p. ex. courriers électroniques, SMS) par envoi aux adresses d'utilisateurs in-

diquées par le client. Arval peut les transmettre sous forme électronique si le client a approuvé la divulgation de ses données.

24.2 Les voies électroniques de communication ne sont généralement pas protégées contre l'accès par des tiers non autorisés et comportent de ce fait des risques, p. ex. confidentialité déficiente, manipulation de contenus et de données d'expéditeur, détournement, retard, virus, etc. Arval décline toute responsabilité pour les dommages en relatifs à la communication électronique dans la mesure où il n'y a pas comportement fautif. Le client reconnaît en particulier que des informations importantes sur le plan comptable ou en termes de délais ne doivent pas être envoyées à Arval par voies électroniques. CGV Version CFF Green Class V. 1.0

ELEMENT-ARVAL GLOBAL ALLIANCE

Arval (Schweiz) AG – Suurstoffi 22 - 6343 Risch-Rotkreuz - Tél. +41 41 748 37 00

Arval (Suisse) SA - Route de Cité-Ouest 2 - Immeuble des Tuillières - 1196 Gland - Tél. +41 22 354 05 20

BNP Paribas (Suisse) SA - 1211 Genève 11 - IBAN : CH42 0868 6001 1302 0700 1 - BIC : BPPBCHGG

N° TVA : CHE-106.694.453 TVA - www.arval.ch - info@arval.ch